

Arrêt

n°303 540 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 2 février 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant, aux autorités croates .

Les autorités croates ont accepté de reprendre le requérant en charge, le 16 février 2023.

1.2. Le 17 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3.2 et 20-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1.b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 25.01.2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.01.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 06.12.2022 (HRxxxxK); considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 01.02.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie, mais a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 02.02.2023 (réf. BEDUB2 xxx HOO);

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 16.02.2023 (réf. des autorités croates : xxx) ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «. Je souffre de cataracte et j'ai des douleurs au dos » ;

Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est un jeune homme seul, sans charge de famille ; qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ;

Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux de l'intéressé avant que le transfert n'ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son cousin paternel se trouve en Belgique ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique : « Parce que j'ai mon cousin qui vit en Belgique et qui m'a assisté pour venir en Belgique. De plus, je ne parle que la langue française » [Sic] ;

Considérant ensuite que, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Croatie : je refuse que la Croatie reprenne ma DPI car je ne comprends pas leur langue. J'ai aussi eu des difficultés car j'étais discriminé à cause de la couleur de ma peau. Je n'y ai pas des proches pour m'assister. » [Sic] ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ;

Considérant que la seule présence en Belgique du cousin paternel de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; qu'en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant donc que le cousin paternel que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Considérant plus précisément, que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; que le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec son cousin paternel au pays d'origine : « On s'entraînait au pays et il m'assistait déjà au pays. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec son cousin paternel lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Il m'envoyait de l'argent même lorsque j'avais pris la route pour venir en Europe, il m'a aidait. Je n'avais pas les moyens de l'aider. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec son cousin paternel à l'heure actuelle : « Il m'assiste depuis que je suis en Belgique. Je ne lui apporte aucune aide car je n'en ai pas les moyens » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – être uniquement pris en charge par un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; que dès lors, il n'apparaît pas que son cousin paternel l'aide de manière substantielle ;

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son cousin paternel ;

Considérant qu'une séparation du requérant de son cousin paternel ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec son cousin paternel en Belgique à partir du territoire croate ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin paternel qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire croate ;

Considérant de surcroît que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment) mais que le cousin paternel en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Croatie des conditions d'accueil prévues par la législation croate pour les demandeurs de protection internationale), serait incapable de se prendre en charge sans son cousin paternel résidant en Belgique et que ce dernier ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles "il a été discriminé en Croatie à cause de la couleur de sa peau" ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'homme que la Croatie et que ses droits en tant que personne d'origine guinéenne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne l'argument linguistique, que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 20-5 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicelle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales – Civil Division - 50.*) ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate;

Considérant également que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que

le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 – enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20224 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;

considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois);

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations selon lesquelles il aurait été maltraité en Croatie;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précédents, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de

défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

*Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;*

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges Décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie.»

2. Question préalable.

A l'audience, le Conseil relève que la décision de prorogation du délai de transfert Dublin de 18 mois a été prise le 26 juillet 2023 et notifiée le 10 août 2023 , à l'adresse xxx à 1930 Zaventem, et qu'aucun recours à son encontre n'a été introduit.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des:

- « - Articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3 et 17 du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des décisions administratives
- Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence raisonnable ; »

3.2. Elle argue « que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi sur les étrangers et sur les articles 3.2. et 18, paragraphe 1, sous b), du règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; La défenderesse estime que la Croatie est l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile du demandeur ;

a) Covid 19 - crise sanitaire

Il convient de rappeler au défendeur que la crise sanitaire, qui a commencé en mars 2020 à la suite de la découverte et de la propagation du coronavirus Covid-19, est toujours en cours. Bien que la fermeture des frontières ne soit plus effectué, de nombreuses mesures sanitaires sont en place. C'est dans ce contexte que les autorités croates, ont accepté de reprendre vouloir Monsieur [D]. Que la crise sanitaire actuelle empêche tout transfert sain et sûr . La décision contestée ne dit pas un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soit le transfert impossible. En outre, la défenderesse doit demander et obtenir des assurances expresses sur les mesures prises en Croatie en rapport avec le Covid-19, sans lesquelles la santé et la vie du requérant seraient mises en danger et les articles 2 et 3 de la CEDH pourraient être violés. Que les médias dénoncent la forte contamination au Corona dans les centres pour migrants en Croatie: Que dans ces conditions, le requérant ne peut être renvoyé vers la Croatie.

b) Raisons personnelles de refus d'un transfert

-Présence familiale en Belgique

Monsieur [D] a un cousin sur le territoire belge .

- Prise d'empreintes digitales et détention en violation des droits de l'homme

Le requérant n'a jamais demandé une protection internationale en Croatie , ce qui est même confirmé par la décision. Que lors de son séjour en Croatie, il n'a pu avoir accès ni aux informations quant à la procédure d'introduction d'une demande d'asile ni quant à l'accès aux soins de santé, Qu'il dit clairement lors de son interview: (Décision p.3)

Ce qui constitue en soi une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, le traitement pouvant être considéré comme inhumain et humiliant, le requérant était déjà dans une situation de vulnérabilité par sa qualité même de demandeur d'asile. Le requérant n'a pas eu la possibilité d'être interrogé ni d'obtenir des informations sur ce qui se passait. Elle a été contrainte de donner ses empreintes digitales, de manière totalement involontaire et forcée en présence de policiers brutaux.

- Attachés avec la Belgique

Le requérante est en Belgique depuis 25.1.2023 . Le requérant a développé une vie privé en Belgique. Une mise en balance des intérêts doit être effectuée conformément à l'article 8 de la CEDH. Sur cette base, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, qui impose aux États membres le respect de la vie privée; Votre Conseil du 18.12.14 l'a indiqué : " Comme le requérant n'a jamais bénéficié d'un droit de séjour non préférentiel en Belgique, il convient, selon la CEDH, d'examiner s'il existe une obligation positive pour l'État de maintenir et de développer le droit à la vie familiale (CEDH 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, § 63 ; CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, § 38). Cela se fait sur la base du test du "juste équilibre", qui est une évaluation équitable. Si, après ce test, la mise en balance des intérêts montre qu'il existe une obligation positive pour l'État, il y a alors violation de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH (CEDH 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Uni, § 37). L'étendue des obligations positives qui incombent à l'État dépend des circonstances précises du cas d'espèce. Dans le cadre d'une appréciation équitable, un certain nombre d'éléments sont pris en compte, notamment la mesure dans laquelle la vie familiale et privée est effectivement interrompue lors de l'expulsion vers le pays de destination, l'étendue des liens dans l'État contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant le développement ou la poursuite normale et effective de la vie familiale et privée ailleurs. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments de contrôle de l'immigration ou les considérations d'ordre public présents (CEDH 28 juin 2011, no 55597/09, Nuñez c. Norvège, par. 70). La requérante soutient que la défenderesse avait connaissance de son mariage et du fait qu'elle avait introduit une demande de regroupement familial à l'égard du conjoint concerné. De plus, cela n'est pas nié dans la note. Il ne ressort en aucune façon des motifs de la décision attaquée ni des documents du dossier administratif que l'évaluation équitable qui devait être faite à la lumière du test du juste équilibre avant l'adoption de la décision attaquée aurait eu lieu. Par conséquent, on ne peut pas exiger de la partie défenderesse qu'elle indique à ce stade, dans sa note, un certain nombre d'éléments qui joueraient un rôle à la lumière de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, lorsque, lors de la préparation ou de l'adoption de la décision attaquée, cette mise en balance équitable des intérêts n'est pas démontrée, le Conseil ne peut que constater que, en prenant la décision attaquée, la défenderesse ne s'est pas conformée à l'appréciation qu'elle était en droit de faire au regard de l'article 8 de la CEDH et qui lui est également imposée dans le cadre du devoir de diligence. Le Conseil ne peut pas procéder lui-même à cette mise en balance des intérêts sans se substituer au Conseil (cf. RvS 26 juin 2014, n° 227.900). Le remède est bien fondé dans la mesure où il est discuté. (Conseil d'État, n° 135 526 du 18 décembre 2014) Que l'obligation de motivation a été violée et la décision attaquée doit donc être annulée.

Que les autorités administratives sont obligées de donner les raisons explicites et adéquates dans leurs actes administratifs de sorte que : "La motivation imposée doit exposer dans l'acte les considérations juridiques et factuelles sur lesquelles la décision est fondée" ; À cet égard, il ne suffit pas de se contenter de citer l'article de la loi sur lequel l'acte administratif est fondé. Les faits qui ont conduit à l'application de la loi doivent également être mentionnés. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé afin qu'il puisse être compris par l'individu et censuré par le Juge. (S.SAROLEA, " La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité ", J.T. 1997, n°5834, p.165) ;

Ce faisant, la partie adverse viole le principe de diligence raisonnable, tel que le principe général de la motivation formelle des actes d'exécution ; Que l'ordre de quitter le territoire a été délivré sans examen approprié de tous les éléments de l'affaire qui étaient connus du défendeur au moment de sa décision ; On constate avec étonnement que, bien que le requérant ait clairement indiqué qu'il risque d'être renvoyé vers la Guinée par la Croatie, rien n'est mentionné dans la décision quant à ce risque de refoulement vers la Guinée . Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation en vigueur en Guinée au moment de la prise de son ordre de quitter le territoire.

Le requérant cite plusieurs extraits de rapports concernant la situation sécuritaire dans ce pays dont il ressort qu'il y a une intensification des violations des droits de l'Homme. Il estime qu'elle ne peut être exclue qu'elle soit victime de traitements inhumains et dégradants au vu des informations qu'il renseigne en cas de retour Guinée. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations relativement à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine.

Le requérant estime que dans ces conditions, la partie défenderesse ne peut le remettre aux autorités croates sous peine de violer l'article 3 de la CEDH car il n'a pas eu la possibilité de leur faire valoir en temps utile les craintes qu'elle éprouve à l'égard de son pays d'origine. Par votre arrêt du 16.4.20, n°235.189 : « Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est exact, ainsi que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68).

Il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention » La défenderesse omet de prendre en considération cet élément dans sa décision, se fondant ainsi sur une conclusion de fait erronée et violent en tout état de cause le principe d'exactitude et de diligence, étant donné que ces informations lui ont été clairement communiquées. Il convient de souligner que le défendeur était conscient de tous ces éléments, car ils ont été clairement énoncés lors de l'audience de Dublin. (...)

Que votre Conseil a déjà admis que "L'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger, de manière automatique lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 ou 8 de la CEDH » (CCE 24.538, 13.03.2009) ; Il est incontestable que, en ne tenant pas compte des éléments personnels de ce dossier, la partie adverse a violé l'obligation de motivation et que la décision attaquée doit donc être annulée ; c) Existence de déficiences structurelles dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie Considérant que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 3, paragraphe 2, sous a), et paragraphe 3, du règlement Dublin III, qui prévoit l'application du règlement Dublin III : "Lorsqu'il n'est pas possible de transférer un demandeur vers l'État membre principalement responsable parce qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans cet État membre présentent des lacunes systémiques donnant lieu à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre responsable continue d'examiner les critères énoncés au chapitre III en vue de déterminer si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'un transfert au titre du présent paragraphe ne peut être effectué vers un État membre désigné sur la base des critères fixés au chapitre III ou vers le premier État membre où la demande a été introduite, l'État membre responsable est celui qui est

chargé de déterminer l'État membre responsable". Qu'en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, le demandeur ne peut être transféré dans un État membre où il risque d'être traité en violation de l'article 3 de la CEDH en raison de carences systématiques et/ou structurelles tant en ce qui concerne la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de réception du demandeur du statut de réfugié. Que, dans le cas présent, la Croatie ne doit pas être considérée comme l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur en raison des lacunes structurelles et systématiques de la procédure d'asile des candidats réfugiés et de leur accueil ; Ces lacunes ont été confirmées par diverses sources d'information objectives et par les déclarations même de la requérante lors de son interview DUBLIN; Que le demandeur vous présente ces sources et, par conséquent, démontre que la Croatie ne peut être considérée comme l'État membre compétent ;

1. Alors que la défenderesse estime que la Croatie comme la Belgique, est signataire de la Convention de Genève de 1951 et partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il faut donc supposer que la Croatie respecte le principe de non-refoulement ainsi que les autres obligations conventionnelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. Que l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme ("CEDH"), et l'arrêt NS de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE") ont mis fin à la présomption automatique de respect des droits de l'homme par chaque État membre au seul motif que l'État est signataire de la CEDH ; Que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH doit être examiné concrètement par le défendeur ; La partie adverse admet également que, selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système dans un État membre donné puisse être soumis à des difficultés majeures entraînant le risque que les demandeurs d'asile, après leur transfert vers cet État membre, se trouvent dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) ; Que le demandeur est un réfugié potentiel ; Que chaque réfugié potentiel a un profil extrêmement vulnérable ; En raison des lacunes graves en matière d'accueil et d'hébergement de la Croatie, la requérante encourt un risque réel d'être placée dans un centre d'accueil surpeuplé où les hommes se sont accumulés avec les femmes, sans aucune intimité ; Il est possible que le demandeur lui-même ne puisse obtenir une place dans un centre d'accueil, en raison du surpeuplement de la plupart des centres d'accueil et de l'afflux croissant de réfugiés et de migrants en Croatie et, par conséquent, elle court le risque de se retrouver à la rue ;

Que la défenderesse adopte la "jurisprudence Tarakhel" de la CEDH mais considère qu'elle ne serait pas applicable en l'espèce parce que la requérante est une femme vulnérable (décision attaquée p. 4) (CEDH, Tarakhel./Suisse, 3 novembre 2014) ; Toutefois, dans plusieurs cas, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'examen du risque d'être soumis à des traitements dégradants ou inhumains en cas d'éloignement devait tenir compte de toutes les conséquences possibles, eu égard à la situation générale dans le pays requis pour la réadmission – en l'occurrence la Croatie - et aux données personnelles de la personne concernée (voir, entre autres, ce qui suit) : CEDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, §78 ; Saaid./Roumanie, 28 février 2008, §128 - 129 ; Vilvarajah et autres /Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine) 1; Que dans un arrêt de février 2012, votre Conseil conformément à la jurisprudence de la CEDH , a jugé que "Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie "Afin d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses et avérées de penser que le demandeur court un risque réel d'être traité d'une manière interdite par l'article 3 de la CEDH, le Conseil suit les indications données par la CEDH. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, pour apprécier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il convient d'examiner les conséquences probables de l'éloignement du requérant vers le pays de destination, en tenant compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 et CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et cons./Royaume-Uni, § 108 in fine)". requérante ». En conséquence, la défenderesse n'est pas autorisée à prétendre, sans examen précis de la situation des réfugiés non accompagnés en Croatie , et sans aucune garantie de la Croatie concernant l'accueil, l'accueil et la procédure d'asile du demandeur une fois qu'il se trouve en Croatie , que "la Croatie, comme la Belgique et les autres États membres, soumet les demandes de protection internationale à un examen individuel" (décision attaquée, p. 3) ; Que le défendeur devrait, au moins, avoir obtenu des garanties individuelles de la part des autorités croates ; Qu'il ne les a même pas demandés ; Or , Votre Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 5/12/22 n° 284 670 p.28 : (...) Que la partie adverse aurait dû examiner la situation en Croatie des demandeurs d'asile dublinés seuls candidats au statut de réfugié et/ou rapatriés Dublin et obtenir des autorités croates les garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Croatie conformément

aux exigences européennes ; Que la défenderesse n'a pas examiné la situation des hommes seuls candidats (souvent abandonnés à leur propre sort), candidats au statut de réfugié et/ou de rapatriés de Dublin, ni demandé et reçu des garanties des autorités croates concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile efficace en Croatie, qui soient conformes aux exigences européennes ; Que le requérant soutient que les conditions d'accueil en Croatie ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3 de la CEDH ;

2. Que, dans le cas présent, il ne s'agit pas de forum shopping où le requérant choisirait l'État membre dans lequel il demande l'asile - quod non - mais d'une question de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux de tout demandeur de protection internationale ; Que le requérant a souligné qu'il a été forcé à donner ses empreintes et a été traité de façon inhumaine et dégradante, en violation de l'article 3 de la CEDH (voir photographies, document 3) et a dénoncé la brutalité de la police croates qui ne les considéraient même pas comme des humains (déclaration audition Dublin); 2 C.C.E., arrêt n° 175.527, 12 février 2016, §2.3., p. 6. Que votre Conseil a déjà décidé (arrêt du 10.12.20 n°251 949) dans une affaire similaire que : « 4. Dans son recours, la partie requérante évoque, en substance, une situation matérielle extrêmement difficile durant son séjour en Grèce, que ce soit en matière d'accueil après l'introduction de sa demande de protection internationale, ou en matière d'intégration après avoir obtenu le statut de réfugié. A l'audience, elle insiste en particulier sur les conditions de vie auxquelles elle a été exposée après l'octroi de sa protection internationale, et notamment l'absence de logement décent et stable, de soins de santé adéquats, d'aide financière minimale, et de sécurité, ainsi que ses vaines tentatives pour trouver du travail et pour s'installer. Elle estime que ces conditions de vie constituent une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'espèce, le Conseil constate que les Notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2020 sont extrêmement rapides et succinctes sur les conditions de vie de la partie requérante en Grèce après l'octroi de son statut de réfugié vers mars 2017 et avant son départ du pays vers mai-juin 2018, soit pendant une période non négligeable d'environ 15 mois. Peu de questions approfondies ont en effet été posées, notamment sur ses lieux d'hébergement durant cette longue période, sur les soins médicaux dont elle aurait été privée, et sur ses moyens de subsistance après la cessation de l'aide financière. » Que de même , Votre Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 5/12/22 n° 284 670 p27: (...) Que la CEDH rappelle que les circonstances d'un afflux de réfugiés et de migrants ne dispensent en aucun cas l'État de son devoir de garantir à chacun, y compris aux réfugiés et aux migrants, le respect de ses droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine (voir, entre autres, CEDH, 1er septembre 2015, Khlaifia et autres / Roumanie, req. n° 16483/12, §128) ;

L'article 3 de la CEDH stipule que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Cette disposition réaffirme l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et interdit en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances et les actions de la victime³" ; Qu'en conséquence, elle était tenue d'appliquer l'article 3.2 du règlement Dublin III et de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile du demandeur ; Que le fait d'agir en sens inverse constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE, qui engage la responsabilité de l'État belge ; L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi de la requérante vers la Croatie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers. Que Votre Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 5/12/22 n° 284 670 p.28 (...) Que cette jurisprudence a été confirmé à plusieurs reprises ces dernières semaines , notamment : CCE 5/12/22 n°284 670 , CCE,14/11/2022, n°280 105 , CCE , 29/11/2022, n°281 086,

Qu'il est particulièrement interpellant que la partie adverse continue à prendre des décisions de renvoi vers la Croatie vue la jurisprudence récente et constante de Votre Conseil; Que la décision querellé viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et des article 2 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Il est profondément regrettable que la défenderesse ne mentionne qu'une seule source concernant la Croatie , ce qui rend impossible l'objectivation des informations données et peut être renforcé par le fait que plusieurs sources confirment la même chose ; Par conséquent, les déclarations de la défenderesse concernant les conditions d'accueil humaines en Croatie ne sont pas convaincantes ; Que les médias dénoncent actuellement la situation en Croatie quant aux conditions de traitements des demandeurs d'asile : Bosnie : le témoignage de Pierre, un Congolais refoulé à quatre reprises par la Croatie (...)

Pierre a tenté quatre fois d'entrer en Croatie via la Bosnie voisine. À chaque fois, les policiers croates l'interceptent, lui prennent son argent et son téléphone, et le renvoient côté bosnien. Le Congolais d'une

vingtaine d'années, qui a fui son pays en raison de son homosexualité, ne peut jamais déposer l'asile, malgré ses demandes répétées. *Témoignage.* Pierre* est originaire de Kinshasa, en République démocratique du Congo (RDC). Ce jeune homme d'une vingtaine d'années a fui son pays en raison de son orientation sexuelle. Quand sa famille a appris son homosexualité, et sa séropositivité, il a été chassé de la maison. Sa mère l'a aidé à lui payer un billet d'avion pour la Turquie. Pierre a ensuite rejoint la Grèce, où il y a passé trois ans. Mais la lenteur du traitement de son dossier d'asile, le manque de perspective, et le racisme qu'il dit avoir subi dans le pays le pousse à reprendre la route vers l'Europe de l'Ouest. Lorsque Pierre contacte la rédaction d'InfoMigrants en mai, il se trouve bloqué dans le nord de la Bosnie. À quatre reprises, le Congolais a essayé d'entrer en Croatie, mais il a, à chaque fois, été refoulé sans avoir pu déposer l'asile. "Ma dernière tentative remonte à quelques semaines. Nous étions un groupe de huit personnes originaires d'Afrique, dont deux femmes et deux enfants.

On a quitté le village bosnien de Velika Kledusa en direction de la Croatie. Velika Kledusa n'est qu'à quelques kilomètres de la frontière croate. Des dizaines de migrants y survivent dans la forêt, sous des tentes ou dans des maisons abandonnées, dans l'attente de passer en Union européenne. Pendant cinq jours, on a marché dans la forêt. On a mis autant de temps car on ne connaissait pas bien la route et parce qu'il fallait faire de nombreuses pauses en raison des jeunes enfants. On marchait la journée et on dormait la nuit pour éviter de se faire repérer par la police. >> À (re)lire : "Il n'y a pas de marche arrière possible" : dans le nord de la Bosnie, la Croatie comme seul horizon des migrants. Pendant toute cette période, on mangeait uniquement des biscuits. On trouvait de l'eau dans les sources de la forêt que nous traversons. Le dernier jour, nous n'avions plus rien pour nous nourrir, on a donc été obligés de jeûner. On était extrêmement fatigués. Les enfants ne tenaient plus debout, et les femmes avaient aussi beaucoup de mal à avancer. "Les habitants avaient peur de nous aider" On est finalement arrivés dans un petit village croate au petit matin. On a demandé à un fermier que nous avons croisé si nous étions bien en Croatie, car on ne savait pas exactement où on était. On a rallumé nos téléphones et l'un d'eux avait du réseau. On a trouvé le numéro de l'OIM [Organisation internationale des migrations, ndlr] sur Internet. Au téléphone, ils nous ont dit qu'ils ne pouvaient pas nous aider mais qu'ils allaient informer la police de notre présence. On leur a bien spécifié qu'on voulait déposer l'asile.

>> A (re)lire : "Une fois nue, il m'a touchée" : une migrante accuse la police croate d'agression sexuelle à la frontière avec la Bosnie. On a aussi appelé le 112 [numéro d'urgence au sein de l'Union européenne, ndlr]. Ils nous ont dit qu'ils allaient venir nous chercher. On a attendu de 9h à 21h mais personne n'est jamais venu. Nous n'avions plus rien à boire, ni à manger. Les habitants avaient peur de nous aider. Seule une personne a accepté de nous donner de l'eau. Le soir, on n'avait plus d'espoir de voir arriver les secours donc on a repris la marche. Les hommes portaient les enfants car ils étaient exténués et n'arrivaient plus à avancer. "Allez-y, la Bosnie est par là-bas" C'est à ce moment-là que la police est venue à notre rencontre. Ils nous ont fouillés, en pleine milieu de la route. Ils ont commencé par les femmes. C'était très gênant car elles avaient le torse nu devant nous, et la policière a mis la main à l'intérieur de leurs culottes pour vérifier qu'elles ne cachaient rien. Après, c'était au tour des hommes. Les policiers nous ont confisqués nos téléphones et ont pris notre argent. Puis, ils nous ont mis dans un van et nous ont renvoyés vers la frontière bosnienne.

<http://www.infomigrants.net/fr/post/40891/bosnie-le-temoignage-de-pierre-un-congolais-refoule-a-quatre-reprises-par-la-croatie> Quand on lit cela, il est crédible que la requérante craigne avec raison un refoulement vers le Congo; Le rapport mentionne également un certain nombre d'obstacles :

Que le rapport remis par la défenderesse elle-même confirme certaines déficiences structurelles citées dans les conditions d'accueil en Croatie ; Que le rapport AIDA indique qu'il existe des obstacles quant à l'accès aux informations et aux soins dans les centres croates pour les demandeurs protection internationales transférés en Croatie en vertu du Règlement 604/2013 et que les aides peuvent être réduites passé (Aida p :77) ; Que ledit rapport relève même des manquements dans les centres d'accueils croates (Aida p.90) Que, outre les constatations ci-dessus, le requérant fournit plusieurs articles des médias et d'autres sources fiables qui confirment et renforcent les déficiences structurelles citées du système de Dublin en Croatie et qui contredisent le raisonnement de la défenderesse (fondé sur une seule source) : - Le traitement des migrants par les autorités croates Asile et migration : l'Europe "préoccupée" des récits de torture à la frontière croate - La Commission a l'intention de lancer une mission de monitoring pour vérifier que les gardes-frontières croates respectent les droits fondamentaux des migrants et demandeurs d'asile, a indiqué vendredi midi le porte-parole en charge de la migration Adalbert Jahnz. Son commentaire suit un rapport alarmant de l'ONG Amnesty International, publié jeudi, qui évoque des cas de violences policières et même de torture envers des migrants, à la frontière de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine. La première fait partie de l'UE, elle en est même son membre le plus récent. "Nous sommes au courant du rapport et sommes très préoccupés par les allégations de traitements inhumains et dégradants de migrants et demandeurs d'asile à cette frontière", a répondu le porte-parole de la Commission aux questions des journalistes. - Le rapport d'Amnesty développe plus précisément le cas d'un groupe de Pakistanais et d'Afghans interpellés par des

personnes portant des uniformes de la police croate dans la nuit du 26 au 27 mai près de Lake Plitvice. Selon leurs récits, ainsi que les témoignages de médecins les ayant pris en charge, ils ont été battus pendant plusieurs heures, et humiliés, avant d'être "rendus" à la police des frontières qui les a ramenés vers la Bosnie-Herzégovine. https://www.rtbf.be/info/monde/detail_asile-et-migration-l-europe-preoccupee-des-recits-de-torture-ala- frontiere-croate?id=10520968 La Croatie de nouveau épingle pour des violences exercées contre des migrants L'organisation de défense des droits de l'homme Amnesty international est repartie à la charge dénonçant la violence des forces de police croates à l'égard des migrants dans un rapport publié cette semaine, et demandant à la Commission européenne de prendre position. Ce qu'elle a fait. Selon le communiqué de l'ONG publié cette semaine soir, seize migrants ont été « ligotés, brutalement battus et torturés » par des policiers croates, après avoir illégalement franchi la frontière. L'organisation cite des médecins bosniens et plusieurs migrants ayant raconté avoir été frappés avec des « bâtons en fer, des matraques et des crosses de pistolet », avant d'être renvoyés vers la Bosnie. <https://www.rfi.fr/fr/europe/20200613-croatie-nouveau%C3%A9ping%C3%A9e-violences-exerc%C3%A9es-migrants-> frontiere-croate?id=10520968

Inquiétude croissante concernant le traitement des migrants et des réfugiés dans les Balkans Ces derniers mois, de plus en plus d'informations, émanant d'organisations humanitaires et de migrants eux-mêmes, font état des mauvais traitements infligés aux migrants et aux réfugiés en Bosnie et en Croatie. Désormais, des organisations comme CARE International appellent la communauté internationale à agir. "Ils ont fait des croix sur nos têtes [avec de la peinture en aérosol rouge] et sur certains types, ils ont coloré leurs moustaches ou leur front", a déclaré un demandeur d'asile anonyme au journal The Guardian à propos de son expérience en essayant de traverser les Balkans depuis la Bosnie, à travers la Croatie vers la Slovénie en début mai. « Ils nous ont ensuite fait enlever nos vêtements et nos chaussures, pris notre argent et nos téléphones portables et mis le feu à nos vêtements et effets personnels. Une dizaine d'entre eux faisaient la queue et nous ont fait passer devant eux pendant qu'ils nous battaient avec des bâtons de bois et des policiers Après cela, ils nous ont poussés dans la rivière et nous ont dit de ne pas revenir. Les allégations de l'homme concernent des policiers croates qui ont attrapé les hommes « près de la frontière slovène ». L'homme a déclaré au journaliste du Guardian qu'ils avaient été arrêtés par des policiers près de la frontière par des militaires et remis plus tard à des policiers locaux. Son récit est étayé par « des dizaines de témoignages » recueillis par le Guardian et « de nombreuses associations caritatives ». Le Guardian a déclaré avoir également collecté des photographies de certains des événements décrits. Le groupe d'environ 30 migrants allègue que la police croate a dit aux hommes que les croix peintes à la bombe étaient un "remède contre le coronavirus". Les migrants disent que les policiers « riaient et buvaient de la bière » pendant qu'ils menaient ces actions.

Repoussé à la frontière

La majorité des migrants arrêtés cette nuit-là venaient du Pakistan et d'Afghanistan, écrit le Guardian . Après avoir passé plusieurs heures au poste de police à être photographiés et forcés de signer une déclaration, ils ont été "entassés dans quatre fourgons et ramenés près de la frontière avec la Bosnie". [https://www.infomigrants.net/en/post/25177/growing-concern-over-treatment-of-migrants-and-refugees-in-balkans\(...\)](https://www.infomigrants.net/en/post/25177/growing-concern-over-treatment-of-migrants-and-refugees-in-balkans(...)) Vrij vertaling

"We zijn door de Sloveense politie overgedragen aan de Kroatische politie. We werden geslagen, geknuppeld, ze deden onze schoenen uit, namen ons geld en onze telefoons. Daarna hebben ze ons op blote voeten naar de grens met Bosnië geduwd. Velen huilden vanwege de pijn en het feit dat ze waren afgewezen". Dit zijn de woorden van degenen die eindelijk de verkeersborden in het Italiaans hadden gezien, maar teruggestuurd werden, langs een keten van afwijzingen zoals die sinds de oorlog in het voormalige Joegoslavië niet meer is voorgekomen. Bepaalde methoden lijken niet veel te zijn veranderd. (...) Het zijn de voorovergebogen en gekneusde ruggen van de afgewezenen die vertellen over de tralies. Het zijn de bloedende benen die vertellen over de wanhopige race op de pas. Kale voeten, hun enkels gebroken door de klappen en de honden van het Kroatische leger die de laatste in de rij aanvallen. Het is de vernederde stilte van enkele jongeren die door vrijwillige artsen in het Bosnische kamp Bihac worden bezocht voor behandeling en een verslag: verkracht en gemarteld door de politie met takken die in de bush zijn verzameld. De minder ongelukkigen kwamen weg met het teken van een gloeiende balk, een blijvende herinnering aan hun ongewenstetoetreding tot de Europese Unie. Une violence sans limite contre les migrants aux frontières de l'Europe Migrants, l'hécatombe dossier En Croatie et en Grèce, des «pushback» s'accompagnent de traitements tellement inhumains qu'ils peuvent être qualifiés d'actes de torture d'après un rapport de l'ONG Border Violence Monitoring Network. <https://www.avvenire.it/attualita/pagine/lorrore-alle-porte-delleuropadalla-guerra-nella-ex-jugoslavia>. Certamente non sembrano poi cambiati di molto. Jungles, barbelés et violences policières : les migrants malmenés dans les Balkans Par RFI Publié le : 06/05/2021 Depuis sa fermeture en 2016, jamais la route des Balkans n'a été aussi empruntée que ces douze derniers mois par les candidats à l'exil. Mais paradoxalement, elle n'a jamais autant ressemblé à une impasse... Pour protéger les

frontières extérieures de l'Union européenne, la Croatie et la Hongrie n'hésitent pas à violer les procédures du droit d'asile et à multiplier les mauvais traitements contre ceux qui ont quitté leur terre natale, avec l'espoir d'une vie meilleure. <https://www.infomigrants.net/fr/post/32020/jungles-barbelés-et-violences-policières-les-migrants-malmenés> dans-les-balkans. Des migrants sur un bateau pneumatique tentent de rejoindre la Grèce sur la rivière Maritsa, près d'Edirne en Turquie en mars 2020. (Felipe Dana/AP) par Nelly Didelot publié le 4 mai 2021 à 11h14 A chaque frontière de l'Europe, son horreur spécifique. Au large de Malte et des côtes italiennes, les migrants se noient, dans l'indifférence des garde-côtes, qui les renvoient parfois même en mer après avoir saboté leurs bateaux. Aux portes de la Hongrie, ils butent sur une haute clôture et sont systématiquement renvoyés vers la Serbie, sans possibilité de déposer une demande d'asile. En Bulgarie, les réfugiés turcs qui cherchent à échapper aux persécutions politiques dans leur pays natal sont remis aux gardes-frontières, sans la moindre pitié et en toute illégalité. En Croatie et en Grèce, les pushback, ou renvois illégaux de migrants, s'accompagnent de traitements tellement inhumains qu'ils peuvent être qualifiés de cas de torture, selon les informations compilées dans le dernier rapport de l'ONG Border Violence Monitoring Network (BVMN). «85% des témoignages de pushback recueillis en 2020 par BVMN contiennent un ou plusieurs éléments qui se rapportent à de la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant», indique l'ONG. D'après les récits qu'elle a pu recueillir, «l'usage abusif de la force est la nouvelle norme» pour les gardes-frontières grecs et croates. Chaque étape des pushback est source d'humiliation ou d'actes de maltraitance. Lorsqu'ils sont repérés en Croatie, les migrants sont généralement battus, à coups de pied, de poings ou de matraques, parfois pendant de longues heures. Ils sont ensuite ramenés vers la frontière serbe ou bosnienne, entassés à l'arrière de camionnettes sans arrivée d'air et conduites avec brutalité. Arrivés à la frontière, leurs téléphones sont confisqués ou détruits et leurs vêtements sont souvent brûlés. C'est donc nus ou en sous-vêtements qu'une bonne partie d'entre eux sont contraints de retourner à pied vers les zones qu'ils avaient quittées. Le modus operandi est plus ou moins le même en Grèce https://www.liberation.fr/international/europe/une-violence-sans-limite-contre-les-migrants-aux-frontieres-de-l-europe-20210504_16GG4J64JZACJN4X4CKLKKBSQY/ Ce passage confirme le traitement que la requérante affirme avoir reçu des autorités croates. - Les structures d'accueil Les conditions de vie avaient été décrites comme sérieusement médiocres en raison du manque d'électricité et d'eau courante au camp Lipa, <https://www.euronews.com/2020/12/23/huge-fire-breaks-out-at-lipamigrant-camp-near-bosnia-s-border-with-croatia> La base de données d'information sur l'asile (Aida) a fait part de ses préoccupations quant aux conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en Croatie. d) Violation de l'obligation expresse de motivation du défendeur Alors que l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 prévoient l'obligation formelle de motivation de l'autre partie ; L'article 62, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers stipule que toutes les décisions administratives doivent être motivées ; Que la motivation doit permettre au demandeur de comprendre la ou les raisons, tant en fait qu'en droit, de la mesure prise à son encontre ; Que la loi du 29 juillet 1991 renforce l'obligation formelle de motivation ; L'étude du HCR "Beyond the proof - Credibility Assessment in EU Asylum Systems" indique que les circonstances individuelles et contextuelles doivent être prises en compte lors de l'examen de toute demande d'asile ; Que la motivation formelle (ou explicite) "élargisse ces motifs en les incluant explicitement dans la décision elle-même" ; Que la décision contestée ne doit pas répondre à tous les appels, mais au moins au déterminant ; Que les voies de recours ou les motifs déterminants sont ceux qui soutiennent principalement la décision ; Que les motifs de la décision doivent être suffisamment forts ; Que les motifs de la décision doivent être étayés par le dossier administratif de la partie adverse et par les faits connus de l'affaire ; Si les motifs de la décision contestée ne sont pas étayés dans le dossier, la motivation doit être considérée comme insuffisante ; Que le défendeur ne peut pas se contenter de rejeter les déclarations faites par l'intéressé sur la base d'une simple appréciation subjective ; Que dès lors, la décision attaquée doit pouvoir être annulée car elle est illégale ; »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 17 du Règlement Dublin III précité, « le principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence raisonnable ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. A titre liminaire, en ce que la partie requérante conteste l'introduction d'une demande de protection internationale en Croatie, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif transmis que les empreintes du requérant ont été prises et enregistrées dans la banque de données EURODAC. Le Conseil rappelle que le système EURODAC est un système d'information européen pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs de protection internationale. Par conséquent, une demande de protection a bien été enregistrée en Croatie le 6 décembre 2022, ce qui par ailleurs a été confirmé par les autorités croates qui ont accepté la reprise du requérant sur la base de l'article 20 (5) du Règlement Dublin précité. Dès lors, en ce que la partie requérante prétend le contraire, son argument manque en fait. L'affirmation que ces empreintes ont été prises sous la contrainte n'est nullement étayé mais en tout état de cause, n'est pas de nature à remettre en question, le constat qu'une demande de protection internationale a été introduite en Croatie.

4.3. Sur le moyen unique pris s'agissant d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Elle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique. En effet, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine (Bouyid c. Belgique [GC], 2015, § 81). L'interdiction en question a un caractère absolu, car elle ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 § 2 CEDH, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, et même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ou un afflux de migrants et de demandeurs d'asile, indépendamment du comportement de la personne concernée ou de la nature de l'infraction présumée qu'elle aurait commise (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (Jawo, point 77).

Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (Jawo, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences

de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (Jawo, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (Jawo point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, précurseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (Jawo, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (Jawo, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (Jawo point 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (Jawo point 91).

Afin d'apprecier l'existence de ce risque, la Cour impose que les défaillances susmentionnées « *doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » (Jawo, § 91 ; Ibrahim e.a., §89). Elle se réfère à cet égard explicitement à l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour précise que « *[c]e seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (Jawo, §92 ; t Ibrahim e.a., §90). Pour déterminer si ce seuil de gravité est franchi, la Cour invite, dans ses deux arrêts, à tenir compte de la « *vulnérabilité particulière* » du demandeur de protection internationale (Jawo, §95 ; Ibrahim e.a., §93).

La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre requérant que dans l'Etat membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier Etat membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

4.4. Le Conseil observe que la motivation des actes attaqués témoigne d'une analyse conforme aux considérants précédents.

En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans les actes attaqués, et a conclu que « *Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'un violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « *Dublin* », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « *Country report : Croatia Update 2021* ». Elle s'est également référée aux garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur accord quant à la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE et a conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

4.5. Concernant les violences des forces de l'ordre, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie. La partie défenderesse précise également que « *dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur la seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; [...] l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* ».

Nonobstant cette circonstance, la motivation des actes attaqués fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

Elle indique ainsi, notamment, « *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; [...] il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée* » (p.24) ; [...] il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; [...] ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32-enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; [...] cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; [...] aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ; [...] il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20224 (sic); qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »; [...] le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; [...] il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant; [...] il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie .

Ainsi, s'agissant des faits de violence aux frontières de la Croatie, la partie requérante omet l'affirmation mentionnée dans les décisions attaquées, selon laquelle le transfert du requérant en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, dans les circonstances décrites. Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie.

4.6. Le Conseil relève également que les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge du requérant en date du 16 février 2023. Par ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant notamment l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours. Le caractère standardisé de cet engagement, n'est pas de nature, en soi, à remettre en cause sa valeur ou sa sincérité. La situation de la partie requérante ne présente du reste pas de spécificités particulières. En ce qu'elle prétend le contraire, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

4.7. Plus particulièrement, s'agissant des conséquences de la crise sanitaire Covid-19, le Conseil constate qu'elles ne sont nullement étayées et à supposer que ce risque soit encore actuel, *quod non*, le requérant ne démontre pas que le risque est plus élevé en raison d'un état de santé en Croatie qu'en Belgique et ce au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de Covid-19 en tant que pandémie.

4.8. Quant à la présence de son cousin, une simple lecture des actes attaqués permet de constater que la partie défenderesse y a répondu et qu'il n'est pas contesté que le membre de famille visé n'entre pas dans la catégorie des membres de famille au sens de l'article 2 g) du Règlement Dublin précité. A propos de la vie privée sur le territoire depuis son arrivée en janvier 2023, elle n'est nullement étayée.

4.9. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise la violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4, de la Charte, ou encore de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III précité.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE